

# Dispositifs d'aide aux entreprises et collectivités impactées par l'augmentation des prix de l'énergie *Mise à jour au 2 décembre 2022*

## 1/ Les aides communes aux entreprises et aux collectivités

### 1.1 La remise sur le coût du carburant

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, elle permet une remise, pour le carburant des professionnels ou des flottes de véhicules des collectivités :

- qui a été de 18 centimes d'Euros TTC d'avril à août 2022 puis de 30 centimes d'Euros TTC du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 15 novembre 2022
- qui est désormais de 10 centimes d'Euros depuis le 15 novembre et jusqu'au 31 décembre 2022

Cette remise ne sera pas prolongée en 2023 ; il lui est substitué un « chèque carburant » de 100 € alloué aux seuls particuliers sous conditions de ressources.

Notons qu'il existe en parallèle depuis fin août une aide de 3 ou 6000 € pour les petites stations-services (instruction ASP). Cette aide prend fin le 31 décembre 2022.

### 1.2 Bouclier tarifaire sur le prix du gaz et de l'électricité

Les collectivités ou les petites entreprises (moins de 10 salariés et de 2 M€ de CA et compteur de moins de 36 kVA) titulaires d'un contrat au tarif réglementé bénéficient, comme tous les autres consommateurs, d'un gel (pour le gaz) ou d'un plafonnement de la hausse (+4 % pour l'électricité) des tarifs réglementés. La mesure sera prolongée en 2023, avec un plafonnement des hausses des prix du gaz et de l'électricité à 15 %.

### 1.3 Baisse de la TICFE

Pour tous les consommateurs d'énergie, la TICFE, taxe principale assise sur la consommation d'électricité, a été abaissée à son minimum permis par le droit européen de 0.5€/MWh.

Pour les collectivités du bloc communal, on estime par exemple cette aide à environ 400 M€ en 2022.

### 1.4. Volume d'électricité à prix régulé

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, relèvement exceptionnel du volume d'électricité dit Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) à un prix réglementé. En complément des 100 TWh disponibles pour tout consommateur à 42€/MWh, 20TWh additionnels seront disponibles, jusqu'au 31 décembre 2022, à un prix de 46.2€/MWh. Les fournisseurs doivent répercuter le bénéfice de ce mécanisme : la baisse peut aller jusqu'à 15 à 25€/MWh HT sur la facture.

En 2023, le volume ARENH va redescendre de 120 à 100 TWh.

### 1.5. La charte d'engagement des fournisseurs (publiée le 05/10/2022)

Les principaux fournisseurs d'énergie (Total, EDF, Engie, le syndicat des entreprises locales d'énergie...) ont accepté de signer une charte comprenant 25 engagements jusqu'au 30 avril 2024 et dont les dispositions s'appliquent aux entreprises comme aux collectivités.

Les signataires s'engagent notamment :

- à proposer, en fournisseur de dernier recours, au moins un contrat à toutes les entreprises et collectivités qui le demandent.
- à prévenir leurs clients deux mois avant le renouvellement du contrat ;

- à proposer une offre à une date et à une heure convenue à l'avance, pour permettre de comparer les prix et de faire jouer la concurrence. De même, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie chaque semaine un « prix de référence » de l'électricité pour plusieurs profils de consommateurs professionnels, qui permettra aux entreprises et aux collectivités de mettre en perspective l'offre reçue d'un fournisseur avant de s'engager, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cre.fr/L-energie-et-vous/references-de-prix-de-l-electricite-pour-les-pme-et-les-collectivites-territoriales>
- à favoriser la mise en place de facilités de paiement pour les entreprises ou collectivités qui le demandent et qui connaissent des difficultés

Le médiateur des entreprises a mis en ligne une « checklist » énergie, sous forme de 10 bonnes questions à se poser avant de renouveler son contrat : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-checklist-energie-pour-accompagner-les-chefs-dentreprise>

## **1.6. L'amortisseur électricité**

Le dispositif (introduit par le IX de l'article 42ter du PLF 2023) concerne :

- toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les PME
- toutes les collectivités locales qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire
- mais aussi associations, universités, hôpitaux

Le gouvernement a annoncé le 29 novembre 2022 des modifications notables au dispositif tel qu'il l'avait précédemment présenté ; un amendement au PLF 2023 a ainsi été déposé.

Pour tous les consommateurs éligibles, cet amortisseur se matérialisera par la prise en charge par l'État de 50 % de l'écart entre un prix de référence de 180 €/MWh et un prix plafond de 500 €/MWh. La dépense concernée est celle de la part dite « énergie » de la facture, qui, exclue l'abonnement, les taxes et les coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (dit tarif réseau ou Turpe) ; il s'agit donc de considérer le prix moyenné et il n'y a plus comme antérieurement envisagé de distinguer entre les dépenses liées aux volumes au tarif ARENH et celles liées aux volumes au tarif du marché. Le plafond d'aide est donc de 160 €/MWh.

Par exemple :

- si on suppose qu'un client a signé un contrat dans lequel le prix moyen de l'électricité est de 400€/MWh (hors taxe et hors acheminement) – ce qui correspond à une tarification finale comprise entre 450 et 500 €/MWh avec taxes et acheminement
- l'aide apportée est donc de  $50 \% * (400 - 180) = 110 \text{ €/MWh}$
- le prix final pour le client est ainsi ramené à 290 €/MWh (toujours hors taxe et acheminement)

Une FAQ a été mise en ligne : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/QA\\_Amortisseur.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/QA_Amortisseur.pdf)

Par ailleurs, contrairement aux annonces initiales, les entreprises concernées pourront continuer du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité (cf §2.1) et cumuler les deux aides, dans le respect du plafond d'aide de ce dernier dispositif (car il a fait l'objet d'une notification à la commission européenne). Elles auront aussi toujours accès au guichet d'aide au paiement des factures de gaz. Les collectivités locales restent elles aussi toujours éligibles au filet de sécurité (cf § 3.1) si elles en respectent les conditions.

La réduction de prix sera automatiquement et directement décomptée de la facture d'électricité. La compensation financière sera versée aux fournisseurs d'énergie par l'État.

## 2/ Les aides en faveur des entreprises

Notons que la DREETS a publié sur son site un guide simplifié des aides aux entreprises : <https://bretagne.dreets.gouv.fr/Crise-energetique-consultez-le-guide-des-mesures-pour-les-entreprises>

### **2.1 L'aide « guichet » (ancienne aide dite en faveur des « énergo-intensifs »)**

Il s'agit d'une aide en subvention ciblée visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie, ouverte à tous les secteurs d'activité. Mise en place en mars 2022, ses conditions d'attribution ont été une première fois assouplies à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, et ont de nouveau été modifiées à compter du 19 novembre 2022. Le dispositif est valable jusque fin 2023 (à noter qu'il ne concernera plus les TPE et PME pour les factures d'électricité, qui seront couvertes par le dispositif d'amortisseur, cf §1.6).

Depuis le 19 novembre, toutes les entreprises peuvent toutes demandes une aide désormais plafonnée à 4M€ (et non plus 2 M€) dans les conditions suivantes :

- Pour être éligible, les conditions ont été simplifiées :
  - les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3% du chiffre d'affaires 2021 (ramené sur la même période)
  - le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix moyen payé en 2021
  - plus aucun critère portant sur l'excédent brut d'exploitation n'est exigé
- L'aide est égale à  $50 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$   
Q = volume consommé sur le mois en MWh. Le volume Q est plafonné à 70 % du volume consommé le même mois en 2021

P = le prix payé en moyenne sur le mois

P<sub>réf</sub> = le prix annuel moyen payé en 2021 (sur l'année)

La formule s'applique mois par mois et pour chaque énergie séparément

Le cumul de l'aide liée à l'amortisseur et ce dispositif peuvent se cumuler à condition de ne pas dépasser les plafonds de cette aide aux surcoûts (par exemple, si une entreprise a bénéficié de l'amortisseur à hauteur de 1.5M€ et qu'elle est éligible à l'aide aux surcoûts plafonnée à 4M€, elle ne pourra pas bénéficier de plus de 2.5M€ d'aides aux surcoûts).

Par ailleurs, pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 M€, et jusqu'à 150M€ pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone (secteurs définis dans une décision européenne de 2019). Les critères sont :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3% du chiffre d'affaires 2021 ou des dépenses d'énergie du 1<sup>er</sup> semestre 2022 représentant plus de 6% du chiffre d'affaires du premier semestre 2022
- avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40% sur la période.

Les intensités d'aide sont portées à 65 % pour les aides plafonnées à 50 M€, et à 80 % pour les aides plafonnées à 150 M€.

L'aide est instruite par la DGFIP directement depuis le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Elle est plus précisément décrite ici : <https://www.impots.gouv.fr/node/25622>. Un simulateur est aussi disponible : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>

Pour les dépenses d'énergie de mars à août 2022, les anciens critères restent applicables.

## **2.2 La garantie bancaire de l'Etat**

Annonce le 04/10/2022 de la mise en place, via un amendement au PLF 2023, d'une garantie de l'Etat sur les garanties bancaires demandées par les fournisseurs à leurs clients: ceci a pour objectif de faire baisser les prix (les fournisseurs intégrant aujourd'hui le risque dans les prix proposés à leurs clients) et de faciliter la proposition d'offres pour permettre la concurrence.

## **2.3 Le PGE résilience**

Elargissement du PGE en place depuis mars 2020, il permet aux entreprises de solliciter un financement supplémentaire.

Le montant maximum de ce complément de PGE, qui s'ajoute au plafond de PGE auquel l'entreprise est éligible depuis mars 2020, est égal à 15% du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé sur les trois derniers exercices comptables.

Il répond ensuite aux mêmes modalités d'instruction et de durée que le PGE antérieurs.

Il est ouvert aux entreprises ayant déjà eu recours ou non au PGE par le passé.

Le PGE Résilience n'est pas réservé à un secteur d'activité ou à une taille d'entreprise en particulier mais est destiné aux entreprises qui seraient fortement impactées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine. Sa distribution par les banques sera plus ciblée que pour les PGE de la crise sanitaire, pour vérifier que les besoins de liquidités sont la conséquence, directe ou indirecte, du conflit en Ukraine et de ses impacts économiques.

Le dispositif est suivi par BPI France et déployé par tous les établissements bancaires. <https://les-aides.fr/aide/ZIIP3w/bpifrance/pge-resilience.html>

## **2.4 Le Prêt à taux bonifié Résilience**

Il s'adresse aux entreprises qui n'ont pas pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés pour satisfaire leurs besoins en investissements ou en fonds de roulement. Peuvent ainsi y prétendre les PME et ETI n'ayant pas obtenu en tout ou partie de PGE, ayant des perspectives réelles de redressement de leur exploitation et ne faisant pas l'objet de procédures collectives. Le dispositif s'adresse par ailleurs prioritairement aux entreprises industrielles de plus de 50 salariés. Les prêts à taux bonifié ont une maturité de 6 ans et peuvent être assortis d'une franchise de 1 an. Leur taux actuel est de 2,25%.

Ce dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourrait être renouvelé en 2023.

Les demandes de prêts à taux bonifiés doivent être présentées aux comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). Pour ce faire, les entreprises prennent contact avec le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) de leur région.

## **2.5 Aides aux projets de décarbonation (AAP désormais clos)**

Lancement de l'appel à projet « Industrie Zéro Fossile » dit « IZF ».

Doté d'une enveloppe de 150 millions d'euros, il s'adresse aux entreprises de toutes tailles, autour de trois volets :

- Volet 1 : « Chaleur Bas Carbone par conversion à la biomasse » (BCIAT) ;
- Volet 2 : « Efficacité énergétique et décarbonation des procédés » (DECARB IND), selon 4 piliers : efficacité énergétique ; modification du mix énergétique ; intrants matières alternatifs ; réduction d'autres GES que le CO<sub>2</sub>.

- Volet 3 : « Déploiement rapide de la décarbonation en Industrie » (DECARB-FLASH), qui assure une forme de relai du guichet de décarbonation opéré par l'ASP dans le cadre du plan de relance, qui s'est clôturé le 30 juin 2022

Avancement de l' AAP « Industrie Zéro Fossile » :

- Volets 1 et 2 : clôturés depuis fin juin 2022 à 15h00, en phase de sélection
- Volet 3 : clôturé le 5 novembre 2022.

Les modalités de demande d'aide sont précisées sur le site de l'ADEME, sur la page dédiée au dispositif : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220503/industrie-zero-fossile-volet-3-decarb-flash>

L' AAP IZF se distingue des AAP antérieurs par la priorisation portée sur des projets permettant une réduction de la consommation de combustibles et intrants fossiles des sites industriel ou dont la mise en œuvre peut intervenir pour les prochains hivers. Il vise également d'autres opérations non soutenues antérieurement dans le cadre du guichet, notamment des opérations d'isolation et chauffage du bâti industriel, de chaleur et froid renouvelable et des études. N'étaient éligibles à DECARB-FLASH que des petits sites industriels (employant au maximum 500 salariés, pour des investissements industriels inférieurs supérieurs à 3 millions d'euros)

### 3/ Les aides en faveur des collectivités

#### **3.1 « Filet de sécurité »**

L'article 14 de la LFR 2022 introduit un soutien, estimé à 430 M€ en 2022, aux collectivités impactées par l'explosion du coût de l'énergie. Le décret d'application est paru le 13 octobre 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046421834>).

Les conditions en sont assez complexes, les collectivités doivent :

- avoir une épargne brute au 31 décembre 2021 représentant moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
- avoir connu une baisse de plus de 25 % de leur épargne brute en 2022, dont plus de la moitié doit provenir de l'augmentation du point d'indice ou des dépenses d'approvisionnement en énergie
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes ou EPCI appartenant au même groupe démographique,

La dotation est égale à la somme de :

- 50 % de la hausse des dépenses constatées liées à la hausse du point d'indice
- 70 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie

Elle peut faire l'objet d'un acompte en 2022 : la demande doit être faite avant le 15 novembre 2022 pour une notification de l'aide avant le 15 décembre 2022. le montant de l'acompte s'élèvera à 30 % de la dotation prévisionnelle. Les dotations définitives seront versées avant le 31 octobre 2023.

Les demandes sont à adresser au Préfet et au DDFIP.

Le dispositif sera adapté, prolongé et étendu en 2023 :

- il concernera désormais aussi départements et régions.
- Les conditions d'éligibilité sont simplifiées pour un plus grand accès des collectivités ; il n'y a plus d'exigence sur la part que doit représenter la hausse des dépenses d'énergie par rapport à la hausse des recettes, et le seuil d'épargne brut sera abaissé à 15 %
- la dotation sera égale à 50 % de la différence entre la hausse des dépenses d'énergie et 50 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement
- une demande d'acompte restera possible

Le coût en est estimé à 1,5 Mds€ à ce stade sur 2023.

#### **3.2 Hausse de la DGF**

Pour la première fois depuis 13 ans, la DGF augmentera, de 320 M€, en 2023. L'État paiera avec des crédits nouveaux la hausse de la péréquation, alors qu'elle était, entre 2017 et 2022, financée au sein de l'enveloppe

de la DGF. Cette hausse se matérialisera par une progression de 90 M€ de la dotation de solidarité urbaine, de 200 M€ de la dotation de solidarité rurale et de 30 M€ sur la dotation d'intercommunalité.

Elle permettra à environ 90 % des communes de voir leur DGF progresser ou être stabilisée par rapport à 2022.

### **3.3 Aides à la transition énergétique des bâtiments**

On peut rappeler les différents soutiens de l'État :

- appui en ingénierie à travers le programme ACTEE, financé par les certificats d'économie d'énergie (CEE). Le programme ACTEE 1 a déjà permis la mobilisation de 12 500 communes. Le programme ACTEE 2 doté de 100 M€ sur deux ans le prolonge a déjà permis de sélectionner 45 groupements lauréats (soit 6 156 bâtiments publics) en 2021. Suite à l'annonce du plan de sobriété gouvernementale, le programme ACTEE a été reconduit par arrêté du 9 décembre 2022 jusque fin 2026 sous l'appellation ACTEE+ avec un budget doublé à 220 M€
- soutien aux investissements notamment par la DSIL et la DSID (942 M€ en 2021), 950 M€ de DSIL exceptionnelle du plan de relance, le maintien en 2022 à un niveau historiquement élevé des dotations d'investissements (notamment 1,046 Md€ de DETR, 873 M€ de DSIL,).
- En complément, depuis 2022 et jusque fin 2025, le dispositif CEE « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles afin de les remplacer par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Plus d'une cinquantaine d'offres existent dont le détail est précisé sous: [https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-chauffage-des-batiments-residentiels-collectifs-et-tertiaires#scroll-nav\\_\\_6](https://www.ecologie.gouv.fr/coup-pouce-chauffage-des-batiments-residentiels-collectifs-et-tertiaires#scroll-nav__6)
- soutien à la décarbonation du chauffage à travers le fonds chaleur de l'ADEME. Le budget du Fonds chaleur avec un montant annuel de 350 millions d'euros ces deux dernières années est renforcé en 2022 par une augmentation significative de 170 millions d'euros pour atteindre 520 millions d'euros

## **4/ Les aides en faveur des associations**

Les associations bénéficient de l'ensemble des aides décrites au §1, et notamment le bouclier tarifaire si elles ont souscrit un contrat au tarif réglementé, ainsi que le futur amortisseur électricité.

Par contre, si elles ne disposent plus d'un contrat au tarif réglementé concernant le gaz, elles ne sont pas aujourd'hui éligibles au dispositif « guichet » d'aides aux entreprises.